

DÉCISION DEC030/2015-P003/2015 du 8 septembre 2015

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service Club RTL

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 13 août 2015.

Les griefs formulés par le plaignant

La plaignante critique en substance que soit diffusé, le dimanche 9 août 2015 vers 18 heures, un film dont le contenu ne serait pas approprié aux enfants alors que le film était accompagné du logo « *Kidz* ».

Compétence

La plainte vise le film « *Mon oncle Benjamin* », diffusé sur le service de télévision Club RTL, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne Club RTL a été accordée à la s.a. RTL 9, établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Recevabilité

La plainte vise le contenu du film « *Mon oncle Benjamin* », diffusé sur le service de télévision Club RTL en date du 9 août 2015.

Instruction

L'Autorité a visionné une copie de l'enregistrement du film incriminé.
Le directeur a consulté l'Assemblée consultative de l'Autorité qui a rendu son avis.

Audition du réclamant

Au vu du contenu de l'élément de programme contesté, le Conseil n'a pas estimé nécessaire d'entendre la plaignante.

Audition du fournisseur de service

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le fournisseur de service.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

Après analyse de l'avis de l'Assemblée consultative et suite au visionnage de l'élément de programme incriminé, le Conseil retient que le contenu du film « *Mon oncle Benjamin* » n'est pas répréhensible aux termes des dispositions de l'article 27^{ter} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui reprend les exigences en matière de protection des mineurs auxquelles doivent répondre les programmes de télévision. Le film, bien que présentant des corps dénudés, ne comporte aucune connotation sexuelle ou même seulement érotique, qui pourrait nuire au bien-être d'enfants en bas âge.

Le Conseil admet toutefois que le film en tant que tel n'est pas spécialement adapté à un public jeune, alors que l'incruste « *Kidz* » semble indiquer que l'élément de programme concerné le serait. Afin de connaître la signification exacte de ce label, le Conseil invite le directeur à demander au fournisseur une définition de l'incruste « *Kidz* » utilisée lors de la diffusion du film. S'il s'agit d'une tranche de programme effectivement destinée aux mineurs, le fournisseur devra s'expliquer sur ses motivations de diffuser, pendant ce créneau, un film sur les aventures picaresques d'un médecin de campagne datant de 1969 et qui ne semble guère répondre aux critères d'un programme destiné en premier lieu aux enfants.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet du film « *Mon oncle Benjamin* », diffusé sur Club RTL en date du 9 août 2015.

La plainte de XXX est recevable et non fondée. L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier électronique.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 8 septembre 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.